



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.167/4
du 24 février 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant la tenue de service et les signes distinctifs pour les agents des Voies hydrauliques, les agents liés à l'exploitation aéroportuaire et les agents liés au Transport de personnes dans l'exercice de leur fonction'

Le 27 janvier 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant la tenue de service et les signes distinctifs pour les agents des Voies hydrauliques, les agents liés à l'exploitation aéroportuaire et les agents liés au Transport de personnes dans l'exercice de leur fonction'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 24 février 2014. La chambre était composée de Yves KREINS, premier président du Conseil d'État, Pierre LIÉNARDY, président de chambre, et Bernard BLERO, conseiller d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Alain LEFEBVRE, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 février 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FONDEMENT JURIDIQUE

1. Le projet se donne pour fondement l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Il y a lieu de mentionner, plus précisément, le paragraphe 3 de cet article qui dispose que les Communautés et les Régions fixent les règles relatives au statut administratif et pécuniaire de leur personnel.

2. Le projet s'applique à trois catégories de personnes :

1° certains agents de la Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques du Service public de Wallonie ;

2° les « agents liés à l'exploitation aéroportuaires » qui exercent les fonctions de directeur d'aéroport, commandant adjoint d'aéroport, inspecteur d'aéroport et surveillant d'aéroport ;

3° les « agents liés au Transport de personnes » qui exercent des fonctions d'inspecteur du transport.

L'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 ne constitue un fondement légal adéquat et suffisant que si les trois catégories d'agents précités sont des agents du Service public de Wallonie et non des membres du personnel d'organismes créés en vertu de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 ou de sociétés concessionnaires d'un service public.

Tel est bien le cas, selon le fonctionnaire délégué.

Il y a dès lors lieu, comme le fait l'article 1^{er}, 1°, du projet, d'identifier de manière plus précise les agents mentionnés aux 2° et 3°, afin que leur qualité d'agents du Service public de Wallonie apparaisse clairement.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Les deuxième et troisième visas doivent être omis, les textes qu'ils mentionnent ne constituant pas le fondement juridique de l'arrêté examiné.
2. Au premier visa après les considérants¹, il y a lieu de mentionner non pas « l'avis du comité de secteur 16 » mais « le protocole n° 634 du comité de secteur n° XVI ».
3. L'accord du Ministre du Budget fait défaut.

L'auteur du projet veillera au bon accomplissement de cette formalité préalable et à sa mention dans le préambule.
4. L'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État doit être rédigé comme suit :

« Vu l'avis 55.167/4 du Conseil d'État, donné le 24 février 2014, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; »².
5. Au proposant, il y a lieu de mentionner uniquement les compétences en vertu desquelles chaque ministre agit en l'espèce.
6. Après le proposant, il y a lieu de mentionner la délibération collégiale par la formule « après délibération »³.

LE GREFFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Yves KREINS

¹ L'auteur du projet veillera à ce que les considérants prennent place après les visas.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

³ *Ibid.*, recommandation n° 43 et formule F 3-9-2.